



ARRETÉ n° 2021-B-14701

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.2A du PDR Franche-Comté relatif au Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement (UE) général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et révisé les 13 février 2017, 21 juin 2017, 15 février 2018, 22 août 2018, 16 avril 2019 et 20 août 2020;
- Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (partie réglementaire) ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 9 avril 2015 et du comité de suivi FEADER du 7 au 25 mars 2019 sur les critères de sélection du type d'opération 4.2A ;
- Vu l'avis favorable du comité de suivi FEADER du 8 au 19 avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La décentralisation donne aux Régions de France de nouvelles responsabilités dont la gestion des Fonds Européens Agricoles et de Développement Rural (FEADER).

Le deuxième pilier de la PAC est un outil majeur pour permettre aux exploitations agricoles, agroalimentaires et forestières du territoire de s'adapter pour répondre aux enjeux de demain. La région dispose pour la période 2014-2020 d'une enveloppe de 443,7 millions d'euros de FEADER. L'augmentation des crédits européens attribués à la région, en comparaison de la période 2007-2013, conjugué à l'augmentation du taux de cofinancement, devrait permettre d'amplifier la mise en œuvre des politiques publiques.

La mesure 4.2A « Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires » est pilotée par la région et cofinancée par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides FEADER aux industries agroalimentaires en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires » inscrit dans le Programme de Développement Rural (PDR) Franche-Comté.

Article 3 : Description du dispositif

Cet appel à projets a vocation à accompagner les projets d'investissements qui contribuent à améliorer la compétitivité des Industries Agroalimentaires (IAA).

Le projet stratégique global de l'entreprise sollicitant une aide doit intégrer un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'amélioration de la qualité des produits fabriqués, l'augmentation du volume ou de la valeur ajoutée des produits fabriqués,
- le développement de nouveaux marchés,
- la structuration des entreprises de la filière ou d'un secteur géographique,
- la réduction de l'impact environnemental, que ce soit par la réduction de la quantité d'énergie/fluides utilisés, par l'utilisation des énergies renouvelables, par la valorisation ou le recyclage des sous-produits d'origine agroalimentaire ou agricoles, ou par la diminution des rejets polluants,
- l'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail ainsi que des conditions de travail (réduction de la pénibilité),
- la création de nouveaux emplois.

1) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires sont les entreprises de taille PME (conformément à l'article 2 de l'annexe I du règlement UE 651/2014) et les entreprises de taille intermédiaires (ETI) dont l'objet est la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les ETI constituent une catégorie d'entreprises intermédiaire entre les PME et les grandes entreprises, qui a été introduite par le décret d'application 2008-1354 de la loi de modernisation de l'économie.

Une ETI a entre 250 et 4999 salariés, et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

Les règles de consolidation appliquées pour déterminer la taille d'une entreprise (PME, ETI ou Grande entreprise) sont celles exposées dans l'annexe I du règlement UE 651/2014).

L'aide ne peut pas être accordée :

- aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes,
- aux SCI, associations loi 1901, Marchés d'Intérêt National, groupements de producteurs, CUMA, exploitants agricoles et aquacoles sous quelque statut juridique que ce soit.

Le demandeur doit respecter les normes communautaires en vigueur dans le domaine sanitaire et environnemental.

L'entreprise doit démontrer que les effluents générés par l'évolution de son activité pourront être traités, soit par la mise en place de son propre traitement, soit par le biais d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans ce dernier cas l'entreprise devra fournir au moment du dépôt de son dossier un exemplaire de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement (Code de la Santé publique, art L1331-10) et la convention de déversement.

2) Conditions d'éligibilité des projets

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

L'application de la réglementation relative aux aides d'Etat de par les régimes d'aide prévoyant la règle d'incitativité rend inéligible toute opération dont le commencement d'exécution a lieu avant la date de réception de la demande d'aide.

Pour l'opération d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Pour être éligible, un projet doit comporter au moins 100 k€ de dépenses éligibles. Pour les micro-entreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires ou Bilan inférieur à 2 millions d'euros) ce seuil est abaissé à 80 k€.

Pour être éligibles, les projets doivent avoir un montant de dépenses présentées éligibles strictement inférieur à 1 500 000,00 € au moment du dépôt de la demande d'aide.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire à la réalisation du projet d'investissements, il doit être joint au dossier de demande de subvention (récépissé de dépôt au dépôt du dossier et arrêté définitif pour dossier complet).

Le dossier doit obligatoirement comprendre un autodiagnostic relatif à l'impact environnemental et un autodiagnostic relatif aux conditions de travail (grilles d'autodiagnostic à remplir fournies avec le dossier de demande de subvention).

Les investissements éligibles doivent être réalisés dans un établissement existant ou à créer sur le territoire du PDR Franche-Comté.

Dans le cas où un même porteur présente des investissements sur des sites différents, un dossier par site doit être déposé. Ces dossiers seront instruits séparément.

3) Coûts admissibles

Constituent des dépenses éligibles :

- L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- L'achat ou la location vente d'installations de pré-traitement et de traitement des effluents, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : « frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée »,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : « investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales »,
- Les frais d'information et de publicité à destination du public mis à la charge des bénéficiaires par la réglementation européenne (panneau ou plaque explicative).

Ne peuvent pas être considérées comme des dépenses éligibles :

- Les investissements liés à la construction, l'extension ou la rénovation de biens immobiliers ;
- Les investissements de simple remplacement ;
- Les matériels d'occasion ;
- Les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de matériels existants ;
- Les équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de commerce de détail. Par dérogation, les investissements matériels relatifs aux

magasins de détail peuvent constituer une dépense éligible lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- ils sont le complément d'un investissement industriel ;
 - ils sont situés dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production (sur le même site industriel) ;
 - ils sont utilisés, de façon quasi-exclusive (au moins 80% en valeur du chiffre d'affaires annuel du magasin de vente analysé sur l'année comptable précédant le dépôt du dossier), pour commercialiser les produits issus de cette activité industrielle ;
- La construction et l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- La construction et l'aménagement de locaux sociaux tels que cantine, cafétéria, salle de repos. Toutefois, l'équipement des vestiaires et des sas d'hygiène rendus obligatoires par l'activité industrielle demeure éligible ;
- Les frais de douanes et de change des matériels importés.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

1) Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

2) Montant et taux d'aide

L'assiette éligible est plafonnée à 1 499 999,99 €.

L'assiette relative aux installations de pré-traitement et de traitement des effluents est plafonnée à 20% de l'assiette totale des investissements éligibles hors frais généraux et investissements immatériels.

L'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aides publiques (*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] X [dépense subventionnable hors taxe]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 63 % du montant de l'aide publique cofinancée.

Le taux d'aide, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de 40 %.

Le taux de cofinancement FEADER est de 63 %.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le régime d'aide « de minimis » pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime. De même, le régime d'aide en faveur des PME (régime cadre exempté de notification N°SA.59106) pourra être utilisé.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert **du 10 janvier 2022 au 4 mars 2022**.

Le dossier doit être déposé en un seul exemplaire original en mains propres ou envoyé par courrier postal entre le **10 janvier 2022 et le 4 mars 2022** (cachet de la poste faisant foi) à la DRAAF (adresse ci-dessous).

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté
4 bis rue Hoche – BP 87865
21078 DIJON Cedex
[http://draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Les dossiers peuvent également être déposés sur les 2 sites :

Site de Dijon : 4 bis rue Hoche BP 87865 21078 DIJON Cedex	Site de Besançon : 5 voie Gisèle Halimi - - BP 51719 - 25043 BESANCON CEDEX
--	--

Un exemplaire électronique sera joint (notamment l'annexe 2, en format excel), à l'adresse suivante : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr.

Le formulaire et la notice d'information peuvent être téléchargés sur le site <https://www.europe-bfc.eu/>, ou sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Ils peuvent également être mis à disposition par la DRAAF sous forme papier ou en version modifiable sur simple demande.

Dates clés de l'appel à projets :

- 10 janvier 2022 – 4 mars 2022 : période de dépôt des dossiers
- 5 mars 2022 – 15 avril 2022 : période de complétude. Pendant cette période, les porteurs doivent fournir au service instructeur les pièces exigées dans le formulaire de demande d'aide, section « Pièces à fournir ». A l'issue de cette période, un accusé de réception de dossier complet sera renvoyé aux porteurs par le service instructeur. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à projets considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction.

Les dossiers déclarés incomplets au **16 avril 2022** seront rejetés.

2) Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets se réalise par appels à projets.

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous qui a été présentée à la consultation écrite du comité de suivi du 7 au 25 mars 2019.

Critère de sélection	Modalité	Points
Effet levier de la subvention, calculé à l'aide d'un ratio entre le montant total du projet d'investissement et la Capacité de Remboursement des Emprunts Nouveaux (CREN). Le montant total du projet comprend les investissements immobiliers, même s'ils ne sont pas retenus dans l'assiette éligible. Pour les entreprises en création (créées depuis moins d'un an et qui ne disposent pas de liasses fiscales), l'effet levier de la subvention est apprécié à l'aide du prévisionnel d'activité fourni par le comptable de l'entreprise.	$0 \leq I/CREN^* < 2$	0
	$2 \leq I/CREN^* < 2,5$	3
	$I/CREN^* \geq 2,5$ ou $I/CREN^* < 0$	6
Valeur ajoutée des produits (produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine fabriqués ou commercialisés par le demandeur au moment du dépôt du dossier ou à l'issue de la réalisation de l'investissement)	Absence de produits sous SIQO	0
	Présence d'au moins un produit sous SIQO	4
Participation à la structuration des filières (forme coopérative, contractualisation avec l'amont, contractualisation avec l'aval)	Absence de forme coopérative et contractualisation sur moins de 50 % des approvisionnements	0
	Forme coopérative ou contractualisation sur plus de la moitié des approvisionnements ou des ventes (en valeur)	3
Participation à la structuration des territoires	Commercialisation en vente directe strictement inférieure à 10 % du C.A.	0
	Commercialisation en vente directe supérieure ou égale à 10% du C.A.	3
Réduction de l'impact environnemental (réduction de la quantité d'énergie/fluides utilisés, utilisation des énergies renouvelables, valorisation ou recyclage des sous-produits d'origine agroalimentaire ou agricoles, diminution des rejets polluants). Un autodiagnostic est à remplir par le porteur de projets.	Projet d'investissements qui ne répond à aucune problématique du diagnostic	0
	Projet d'investissements qui répond à une problématique du diagnostic	4
	Projet d'investissements qui répond à plusieurs problématiques du diagnostic	8
Amélioration de la sécurité sur le lieu de travail ou des conditions de travail (réduction de la pénibilité). Un autodiagnostic est à remplir par le porteur de projets.	Projet d'investissements qui ne répond à aucune problématique du diagnostic	0
	Projet d'investissements qui répond à une problématique du diagnostic	2
	Projet d'investissements qui répond à plusieurs problématiques du diagnostic	4
Récurrence de l'aide	L'entreprise a déjà été sélectionnée pour bénéficier d'une aide publique pour ce TO 04020A du PDR de FC au cours de la programmation 2014-2020	0
	L'entreprise n'a pas été sélectionnée pour bénéficier d'une aide publique pour ce TO 04020A du PDR de FC au cours de la programmation 2014-2020	2

* calcul du ratio I/CREN :

I = montant total des investissements
CREN = capacité d'autofinancement – dettes moyen/long terme

Les critères font l'objet d'une évaluation par le service instructeur au regard de la stratégie globale exposée par l'entreprise.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier qui a le ratio d'incitativité le plus fort est prioritaire.

Toutefois, tout dossier obtenant une note inférieure à 15 sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

3) Budget affecté à cet appel à projet

En 2014, sur l'ensemble du programme 2014-2020, la Région Bourgogne-Franche-Comté a choisi de consacrer une enveloppe de FEADER de 7 millions d'euros pour le soutien des industries agroalimentaires en Franche-Comté sur la période 2014-2020. Les dossiers présentés lors des appels à projets 2015 – 2016 et 2017 ont consommé la totalité de l'enveloppe.

En 2018, un remaquetage a permis de porter à 8 204 286 € (soit 1 204 286 € supplémentaires) la ligne de crédits pour cette mesure. Les dossiers sélectionnés en 2018 ont consommé la totalité de l'enveloppe.

Pour les deux dernières années de la programmation, une enveloppe FEADER dédiée à cette mesure a été présentée au comité de suivi du 20 novembre 2018 de 3 952 000 €, ce qui a permis d'atteindre 12 156 286 € sur cette ligne

Le remaquetage acté en novembre 2019 et validé par la Commission le 16 décembre 2019 a permis de porter à 14 222 032 € la ligne de crédits de ce dispositif. Enfin, le remaquetage validé par la Commission européenne en date du 20 août 2020 a permis de porter la ligne de crédits de ce dispositif à 16 763 245,57 €.

Le remaquetage validé le 25 juin 2021 a permis de porter la ligne de crédit de ce dispositif à 20 593 317 €

Les crédits FEADER réservés à l'appel à projets ouvert du 10 janvier 2022 au 4 mars 2022 s'élèvent à 4 000 000 €.

Ce dispositif est cofinancé par le Conseil régional et les Conseils départementaux du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, le bénéficiaire devra :

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements prévus dans le projet pendant une durée de trois ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'investissement
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de ses engagements et de ses attestations sur l'honneur.
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- Demander, selon l'implantation de l'ouvrage :
 - au préfet du département, les autorisations ou les récépissés de déclaration au titre des procédures environnementales,
 - au maire de la commune, le permis de construire ou les déclarations de travaux.
- Faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet telle que prévue dans le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 en application du Règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER,

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le guichet unique service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Besançon, le 21 décembre 2021

Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ